

Autorités citées par la Cour: C. civ., *Hamelin v. Dugal*, [1909] 16 R. L. n. s., 321, 327;—*Doyon v. Stewart*, [1886] 30 J. 260;—*Allard v. Charlebois*, [1898] 14 C. S., 310, 322, 323;—High, *extraordinary legal remedies*, p. 588, nos 630, 631, 646;—*Droit paroissial*, Migneault, pp. 245, 381, 385, 451;—S. ref. [1909] art. 3438;—*Ex parte Rioux*, B. R. [1848], 3 R. de L. p. 480;—*Traité du Gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, Jousse, [1774]; art. 295;—*Marquis & al. v. Couillard*, [1876] 10 Q. L. R. 98;—*Marrier v. Rasconi*, [1874] 7 R. L. p. 140;—Beaudry, *Code des curés et marguilliers*, pp. 64, 65, 205;—*Manuel des curés*, par Monseigneur Desautels, p. 49;—Boyer, Vol. 1, p. 311;—*Paris v. Couture*, [1883] 10 R. J. Q. 1;—*Paris v. Brisson*, [1883] 10 R. J. Q. 1;—*Laliberté v. Barabé*, [1883], 10 R. J. Q., C. R., 10 Q. L. R., p. 1 et s.

DUCLOS v. DUBROFSKY.

Action rédhibitoire—Vente de foin—Délai—C. civ. 1530.

Celui qui achète du foin le 12 mai, en reçoit livraison le lendemain et constate immédiatement des prétendus défauts dans ce foin, ne peut, lorsqu'il est poursuivi quinze jours plus tard, en refuser le paiement sur les motifs que ce foin n'était pas de la qualité convenue. Il doit prendre sur lui l'initiative et poursuivre son vendeur en annulation de son contrat de vente, dans les neuf jours de la découverte des prétendus vices, les moyens invoqués dans la défense étant de la nature de l'action rédhibitoire.

MM. les juges Guérin, Maréchal et Allard.—Cour de révision.—No 3791.—Montréal, 16 novembre 1918.—Monty et Duranleau, avocats du demandeur.—L.-A. Jacobs, avocat du défendeur.